



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-005

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-10-28-00013 - 2025-10-28 agrément suite hors quota (2 pages) Page 3

84-2025-12-18-00011 - Arrêté n°2025-09-0060 portant autorisation
d'extension de capacité de 6 places d'ACT hors les murs - Espérance 63
(4 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-12-23-00012 - 2025-14-0216 EHPAD Praz de l'Arve rnv RAA (3 pages) Page 9

84-2025-12-31-00019 - 2025-14-0639 Dispositif Habitat Inclusif cessation acti
fin expé (4 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-12-31-00020 - Portant renouvellement de l'autorisation de la PUI
CH Privas Arrêté N° 2025 17 1200 (3 pages) Page 16

84-2025-08-18-00003 - Portant renouvellement de l'autorisation de la PUI du
CH du Cheylard Arrêté n° 2025 17 0649 (2 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2026-01-07-00002 - Arrêté n°2025-19-0397 fixant, pour l'année
2026, le calendrier des périodes de dépôt des demandes tendant à
l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire permettant l'octroi du
statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT) (3 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-01-07-00001 - Arrêté portant renouvellement, aux Hospices
Civils de Lyon, d'autorisation de l'activité de lactarium régional, à
usage intérieur et extérieur, exercée sur le site de l'Hôpital de la
Croix Rousse [REDACTED] (3 pages) Page 24

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2025-12-19-00017 - 20251219 Arrete approbation etat des lieux 2025
bassinRM (2 pages) Page 27

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2026-01-05-00006 - Décision n° SGAMI
SE_DAGF_2026_01_06_216[REDACTED] portant subdélégation de signature aux
agents du centre de services partagés pour la validation électronique
dans le progiciel comptable intégré CHORUS - [REDACTED]Service
exécutant MI5PLTF069 (4 pages) Page 29



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté N° 2025-01-0079

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise PRO.MED 01

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
Considérant que par courriel du 21 octobre 2025 la société SA PRO.MED 01 a informé l'ARS de la restitution de l'autorisation de mise en service du véhicule hors quota (GL-058-GW) à compter du 21 octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-143 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

SAS PRO.MED 01
41 rue de la République
01500 SAINT DENIS EN BUGEY
Présidente Madame CHALANÇON Sonia

Est modifié comme suit :

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :
41 rue de la République – 01500 SAINT DENIS EN BUGEY – **secteur 6 – PLAINE DE L'AIN**

Article 3 : Les deux véhicules de catégorie A ou C associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées

sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-01-0071 du 25 novembre 2024 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAS PRO.MED 01.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 28 octobre 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Pour La directrice départementale de l'Ain

Sidonie JIQUEL

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

CS 93383

69418 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2025-09-0060

Portant autorisation d'extension de capacité de six places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Espérance 63 » - 19 boulevard Winston Churchill, 63000 CLERMONT-FERRAND pour permettre le fonctionnement d'un lieu de vie et d'accueil avec coordination thérapeutique pour les adolescents et les jeunes adultes relevant de l'Aide sociale à l'enfance

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-10 du 15 janvier 2004 portant autorisation d'intégration d'appartements de coordination thérapeutique dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association Espérance 63 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/03988 du 28 août 2007 prorogeant jusqu'au 15 janvier 2019 l'autorisation d'intégration dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association Espérance 63 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne n°2015/15 du 2 janvier 2015 portant autorisation d'extension de capacité de deux places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association Espérance 63 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2019-09-001 du 11 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Espérance 63 pour la gestion de places d'appartements de coordination thérapeutique situées dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-09-0064 du 9 décembre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de sept places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Espérance 63 » dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que l'extension de capacité est supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant les besoins identifiés dans le département du Puy-de-Dôme en matière d'accompagnement des adolescents et des jeunes adultes relevant de l'Aide sociale à l'enfance et le dossier présenté par l'association « Espérance 63 » en réponse à ce besoin ;

Considérant que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide des six places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à titre dérogatoire, à l'association « Espérance 63 » sise 19 boulevard Winston Churchill, 63000 CLERMONT-FERRAND, pour l'extension de capacité de six places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » de son établissement situé 28 rue Daguerre, 63000 CLERMONT-

FERRAND, portant ainsi la capacité totale de la structure à vingt-sept places d'appartements de coordination thérapeutique dont treize places « hors les murs ». Ces six nouvelles places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » sont financées par quatre places d'appartements de coordination thérapeutique.

Article 2 : La présente autorisation est accordée dans le cadre d'un dispositif novateur expérimental de médicalisation d'un lieu de vie et d'accueil pour des jeunes relevant de l'Aide sociale à l'enfance autorisé par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, en proposant une coordination thérapeutique. Le dispositif retenu comme projet innovant au titre des projets du Conseil National de Refondation (CNR) Santé et la tarification des places seront évalués à l'issue d'une période d'expérimentation de 2 ans.

Article 3 : S'agissant d'une structure expérimentale, le lieu de vie et d'accueil avec coordination thérapeutique situé dans le département du Puy-de-Dôme, est autorisé pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 96 %.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale « Appartements de Coordination Thérapeutique » gérée par l'association « ESPERANCE 63 » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association « ESPERANCE 63 »
Adresse (EJ) :	19 boulevard Winston Churchill, 63000 CLERMONT-FERRAND
N° FINESS (EJ) :	63 079 139 0
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT ESPERANCE 63
Adresse ET: 28, rue Daguerre 63000 CLERMONT-FERRAND
N° FINESS ET : 63 078 502 0
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 14 places d'ACT avec hébergement.

Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

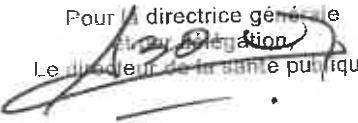
La capacité autorisée est de 13 places d'ACT « hors les murs ».

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2025

Pour la directrice générale
de la délégation
Le directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY

Arrêté N°2025-14-0216

Arrêté Départemental n°ASS-2025-02871

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES PRAZ DE L'ARVE » situé à SALLANCHES (74700)

GESTIONNAIRE : FONDATION ALIA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté n°07-RA-650 en date du 11 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'unité de soins longue durée du centre médical « Val d'Arve » entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0037 et Départemental n°2023-00560 du 22 février 2023 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Les Praz de l'Arve » situé à SALLANCHES (74700) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation de la structure favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation ALIA pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Praz de l'Arve » sis 161 rue du Vernay à SALLANCHES (74700) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 11 décembre 2024.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 11 décembre 2039, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée(s) à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et u Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 23/12/2025

La Directrice Générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par delegation
La directrice déléguée à l'offre medico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : FONDATION ALIA

Adresse : 300 rue du Manet – 74136 BONNEVILLE CEDEX

N° FINESS EJ : 74 078 016 8

Statut : Fondation

Etablissement : EHPAD LES PRAZ DE L'ARVE

Adresse : 161 rue du Vernay – 74700 SALLANCHES

N° FINESS ET : 74 001 178 8

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	36	ARS n°2023-14-0037 et Départemental n°2023-00560
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de jour	040 Aidants / aidés Personnes âgées	0	
962 Unités d'hébergement renforcées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	

Arrêté ARS n°2025-14-0639

Portant cessation partielle volontaire et définitive d'activité d'une capacité de 5 places dédiées au dispositif à titre expérimental « DISPOSITIF HABITAT INCLUSIF » à CHAMBERY-LE-HAUT(73000)

GESTIONNAIRE : CROIX ROUGE FRANCAISE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-18 et R.314-97 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0101 du 11 juillet 2019 portant création d'une structure innovante à caractère expérimental de 4 places d'habitat inclusif dénommée « Maison HORI'ZEN » sur la commune de CHAMBERY (73000) pour adultes handicapés âgés de 18 à 60 ans ayant une atteinte cérébrale, physique, cognitive, psychique ou comportementale à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0018 et Départemental du 17 décembre 2024 portant notamment renouvellement de l'autorisation du dispositif à titre expérimental « Dispositif habitat inclusif » pour une durée de 5 ans en tant qu'établissement secondaire du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD DE CHALLES-LES-EAUX » à CHALLES-LES-EAUX (73190) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles « *La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1.*

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas

d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. » ;

Considérant la confirmation du 6 octobre 2025 du gestionnaire que le site n'est plus en activité depuis le 1^{er} janvier 2025, et qu'il convient de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant la confirmation du gestionnaire en date du 6 octobre 2025 actant de la fin de l'expérimentation du dispositif en date du 31 décembre 2024 ;

Considérant que juridiquement, la fermeture constitue une cessation définitive partielle volontaire d'activité au sens du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation partielle volontaire et définitive de 5 places de prestations en milieu ordinaire dédiées au dispositif expérimental « DISPOSITIF HABITAT INCLUSIF » à CHAMBERY-LE-HAUT (73000) a été prononcée à compter du 1^{er} janvier 2025.

La capacité du « SSIAD DE CHALLES-LES-EAUX » passe ainsi de 92 à 87 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du « SSIAD DE CHALLES-LES-EAUX » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les crédits issus de l'Assurance Maladie non-utilisés au titre de ce dispositif sont maintenus dans les bilans respectifs du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH INTERACTIONS 73 » situé à SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) et du SSIAD dont les autorisations sont également gérées par la Croix Rouge, afin de soutenir les projets futurs de ces services.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31/12/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Cessation partielle volontaire et définitive d'activité des 5 places dédiées au dispositif à titre expérimental « DISPOSITIF HABITAT INCLUSIF »

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANCAISE

Adresse : 98 rue Didot - 75694 PARIS CEDEX 14

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : SSIAD DE CHALLES LES EAUX

Adresse : 243 rue de Planchamp – 73 190 SAINT-JEOIRE-PRIEURE

N° FINESS ET : 73 078 490 7

Catégorie : 354 - S.S.I.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	12	2024-14-0396
358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	75	2024-14-0396

Zone d'intervention :

- APREMONT - ARBIN
- BARBERAZ – BARBY - BASSENS
- CHALLES LES EAUX – CHAMBERY – CHIGNIN – CURIENNE - COGNIN
- JACOB - BELLECOMBETTE
- LA MOTTE-SERVOLEX - LA RAVOIRE - LA THUILE
- LES DESERTS
- MONTMELIAN - MYANS
- PORTE DE SAVOIE - PUYGROS
- SAINT ALBAN LEYSSE - SAINT BALDOPH - SAINT JEAN D'ARVEY - SAINT JEOIRE PRIEURE
- SONNAZ
- THOIRY
- VEREL PRAGONDRAN

Etablissement secondaire : DISPOSITIF HABITAT INCLUSIF « L'ODYSSEE » - structure à fermer

Adresse : 342 avenue d'Annecy – 73000 CHAMBERY-LE-HAUT

N° FINESS ET : 73 001 294 5

Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	438 Cérébro-lésés (Chgmt agrégat 1100)	5	Le présent arrêté

Arrêté N° 2025-17-1200

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Privas Ardèche à Privas (07)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0462 du 19 octobre 2023 modifié portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Privas Ardèche à PRIVAS (07) ;

Considérant la demande de la directrice du Centre Hospitalier Privas Ardèche réceptionnée par courriel le 29 août 2025 et enregistrée à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant la demande d'avis adressée au Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 9 septembre 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 17 décembre 2025 ;

Considérant que les non-conformités mises en évidence lors de l'instruction du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de la PUI de cet établissement ont été corrigées, notamment celles relatives aux locaux de stérilisation et de l'unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies ;

Considérant par conséquent que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Centre Hospitalier Privas Ardèche (FINESS EJ : 070002878), en application de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé.

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier Privas Ardèche est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1°, 2° et 6° du code de la santé publique :

- 1° La vente au détail de médicaments au public – rétrocession ;
- 2° La délivrance au public et au détail des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-1 ;
- 6° La réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les personnes retenues.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 2° La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (chimiothérapies) ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : La PUI du est implantée sur un seul site :

Centre Hospitalier de Privas Ardèche (FINESS ET : 070000013)
2 avenue Pasteur – 07000 PRIVAS
RDC haut et bas du bâtiment principal : PUI

1^{er} étage du bâtiment principal : stérilisation

Article 4 : La PUI dessert les établissements suivants :

1. Centre hospitalier Privas Ardèche – FINESS ET : 070000013
2 avenue Pasteur – 07000 PRIVAS
2. Maison de Cure de Montoulon – FINESS ET : 070783824
Avenue des anciens combattants d’Afrique du Nord – 07000 PRIVAS
3. EHPAD Le Montoulon – FINESS ET : 070005657
Boulevard du Montoulon – 07000 PRIVAS
4. EHPAD Rivoly – FINESS ET : 070784541
Rue Rivoly – 07800 LA VOULTE SUR RHÔNE
5. Long séjour du Centre Hospitalier de Privas Ardèche – FINESS ET : 070784517
Quartier du Montoulon – 07000 PRIVAS
6. CSAPA Généraliste – FINESS ET : 070004965
13 cours du Temple – 07000 PRIVAS
7. Maison d’arrêt de Privas – Place des récollets – 07000 PRIVAS

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l’article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : Les activités comportant des risques particuliers au sens de l’article R. 5126-33 du code de la santé publique et mentionnées à l’article 2 sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : L’arrêté n° 2023-17-0462 du 19 octobre 2023 modifié sera abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet :

- d’un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d’un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l’application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l’offre de soins de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 décembre 2025

Arrêté N° 2025-17-0649

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Cheylard (07160)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1978 accordant la licence de pharmacie hospitalière n° 3-78 au directeur de l'hôpital local du Cheylard ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1997 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage unique intérieur de l'hôpital local du Cheylard ;

Considérant la demande de M. Olivier TEYSSIER, directeur délégué du Centre Hospitalier du Cheylard, réceptionnée sur démarches simplifiées le 30 avril 2025 et enregistrée à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant la demande d'avis adressée au Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 6 mai 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS en date du 30 juillet 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Centre Hospitalier du Cheylard (FINESS EJ : 070780150).

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier du Cheylard est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° et R. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets

- mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et d'en assurer la qualité;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
 - 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 1° du code de la santé public : vente au détail de médicaments au public.

L'activité définie au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique : préparation des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 3 : La PUI du Centre Hospitalier du Cheylard est implantée sur un site unique, au rez-de-jardin du bâtiment sis 1 rue Fernand Lafont – 07160 LE CHEYLARD.

Article 4 : La PUI du Centre Hospitalier du Cheylard dessert :

LE CH du Cheylard – FINESS EJ : 070780150 – FINESS ET : 070000070
1 rue Fernand Lafont – 07160 LE CHEYLARD

EHPAD de l'Hôpital du Cheylard – FINESS EJ : 070780150 – FINESS ET : 070784574
1 rue Fernand Lafont – 07160 LE CHEYLARD

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 6 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : Les arrêtés du 5 avril 1978 et du 6 juin 1997 susvisés sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 Aout 2025

Arrêté N°2025-19-0397

Fixant, pour l'année 2026, le calendrier des périodes de dépôt des demandes tendant à l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire permettant l'octroi du statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé de publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article R. 4111-13-8-2, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes tendant à l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'année 2026, le calendrier des périodes de dépôt des demandes tendant à l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire est défini en annexe.

Article 2 :

La demande est déposée par l'établissement qui souhaite employer le praticien, au directeur général de

l'agence régionale de santé, de manière dématérialisée sur la plateforme démarches-simplifiées.fr via le lien transmis directement par courriel de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

Le candidat à l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire doit attester un niveau de maîtrise de la langue française nécessaire à l'accomplissement des fonctions envisagées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2014.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 7 janvier 2026

La Directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Annexe :

Période de dépôt des demandes	Spécialité
Du jeudi 15 janvier 2026 au mercredi 1 ^{er} avril 2026	Médecine générale
	Gériatrie
	Médecine d'urgence
	Anesthésie-réanimation
	Psychiatrie
	Gynécologie-obstétrique
	Pédiatrie
	Chirurgie orthopédique et traumatologique
	Chirurgie viscérale et digestive
	Hépatogastro-entérologie
	Neurologie
	Pneumologie
	Médecine cardiovasculaire
	Radiologie et imagerie médicale
Du samedi 1 ^{er} août 2026 au jeudi 1 ^{er} octobre 2026	Médecine générale
	Gériatrie
	Médecine d'urgence
	Anesthésie-réanimation
	Psychiatrie
	Gynécologie-obstétrique
	Pédiatrie
	Chirurgie orthopédique et traumatologique
	Chirurgie viscérale et digestive
	Hépatogastro-entérologie
	Neurologie
	Pneumologie
	Médecine cardiovasculaire
	Radiologie et imagerie médicale

Arrêté n°2025-17-1134

Portant renouvellement, aux Hospices Civils de Lyon, d'autorisation de l'activité de lactarium régional, à usage intérieur et extérieur, exercée sur le site de l'Hôpital de la Croix Rousse

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0294 du 15 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, accordant aux Hospices Civils de Lyon l'autorisation de poursuivre l'activité de lactarium à usage intérieur et extérieur sur le site de l'hôpital de la Croix-Rousse ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de lactarium à usage intérieur et extérieur exercée sur le site de l'hôpital de la Croix-Rousse ;

Vu l'avis technique émis par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation, d'organisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de lactarium ;

ARRÊTE

Article 1 : Les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 Lyon, sont autorisés à poursuivre l'activité de lactarium, sur le site de l'Hôpital de la Croix Rousse à Lyon.
Aucune antenne n'est identifiée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 15 juin 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 07 janvier 2026

Pour la directrice générale et
Par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

**à l'arrêté n°2025-17-1134
relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON
Entité établissement :	69 078 415 2 HÔPITAL CROIX ROUSSE - HCL
Activité/Modalité/Forme :	A2 - Lactarium M4 – A usage intérieur et extérieur 00 – Pas de forme
Fin de validité de l'autorisation :	14 juin 2031



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19 DEC. 2025

ARRÊTÉ n° 2025-360

**RELATIF À
APPROBATION DE L'ÉTAT DES LIEUX 2025 DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles L212-1 et R212-3 à R212-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la délibération n° 2025-13 du comité de bassin Rhône-Méditerranée adoptant l'état des lieux 2025 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

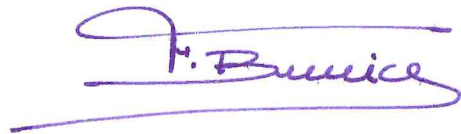
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'état des lieux 2025 du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée le 11 décembre 2025, est approuvé.

Article 2 : L'état des lieux 2025 du bassin Rhône-Méditerranée est consultable en ligne sur le site Internet www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr. Un exemplaire de l'état des lieux 2025 est tenu à la disposition du public au siège de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, 2-4 allée de Lodz 69363 Lyon cedex 07.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fabienne BUCCIO



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La cheffe du centre de services partagés Chorus

DÉCISION N° SGAMI SE_DAGF_2026_01_06_216

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF_2025_07_07_210 du 07 juillet 2025 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2025_06_03_208 du 02 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1. –Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- Madame **Malika ZOIIOUI**
- Madame **Sabah ARGOUBI**
- Monsieur **Philippe KOLB**
- Monsieur **Laurent BACHELET**
- Madame **Aïcha BELLAWNES**
- Madame **Noémie VACHER**
- Monsieur **Mathis GOUYÉ**
- Monsieur **Michel GALLEGO**
- Monsieur **Quentin ALBERT**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**
- Madame **Sophia BIQUE**
- Madame **Rachelle CHERPAZ**
- Monsieur **Christophe CAUCHOIS**
- Madame **Murielle BORY**
- Madame **Stella MANCUSO**
- Madame **Nathaly CHEVALIER**
- Monsieur **Lucas BALVAY**
- Madame **Marion THIBAUT**
- Madame **Mathilde LEBRETON**
- Monsieur **Loïc DARNON**
- Madame **Maria DA SILVA**
- Madame **Audrey DEREMARQUE**
- Madame **Christelle DUVAL**
- Madame **Nazha KITOU**
- Monsieur **Charlélie REYNAUD**
- Madame **Sylvie DUVAL**
- Madame **Amina AHMED**
- Madame **Christelle GACHON**
- Madame **Michèle GARRO**
- Monsieur **David GAUTHIER**
- Madame **Magali GONZALEZ**
- Madame **Patricia GONNATI**
- Monsieur **Quentin MASSON**
- Madame **Christine JACQUET**
- Monsieur **Vincent AUFFEVES**
- Monsieur **Mohand BENCHIKH**
- Madame **Sylvie JUNG**
- Madame **Samia FRIKEL**
- Madame **Céline STRABACH**
- Monsieur **Maxime LOHSE**
- Madame **Élisa AUGER**
- Madame **Sylvie PATALANO**
- Madame **Fatiha MARCHADO**
- Madame **Faiza AIT-ALLA**
- Madame **Lea MOUTHON**
- Madame **Christelle SAIGNE**
- Madame **Léna BATTUT**
- Monsieur **Gilles BLIN**
- Madame **Laetitia PATRICK**
- Madame **Swann PHILIPPEAU**
- Madame **Céline CABRAL**
- Madame **Marie GALLOT**
- Madame **Aïda BELOVODJANIN**
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**
- Madame **Virginie ROUX**
- Madame **Amel FATHEDDINE**
- Monsieur **Philippe FRAY**
- Monsieur **Mathis BANNY**
- Monsieur **Emmanuel DAHAN**
- Monsieur **Fabrice ATLAN**
- Madame **Nassera RABII**

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel de Chorus des engagements juridiques et des demandes paiement à :

- Madame **Patricia GONNATI**
- Madame **Christelle DUVAL**
- Madame **Christelle SAIGNE**
- Madame **Céline CABRAL**
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**
- Madame **Céline STRABACH**
- Monsieur **Loïc DARNON**
- Madame **Maria DA SILVA**
- Madame **Michèle GARRO**
- Madame **Sylvie JUNG**
- Madame **Faiza AIT-ALLA**
- Madame **Fathia MARCHADO**
- Madame **Audrey DEREMARQUE**
- Monsieur **Maxime LOHSE**
- Monsieur **Michel GALLEGO**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**
- Monsieur **Philippe KOLB**
- Madame **Swann PHILIPPEAU**
- Madame **Samia FRIKEL**
- Monsieur **Charlélie REYNAUD**
- Madame **Magali GONZALEZ**
- Madame **Murielle BORY**
- Madame **Stella MANCUSO**
- Madame **Malika ZOIOUI**
- Madame **Sylvie DUVAL**
- Monsieur **Philippe FRAY**
- Madame **Marie GALLOT**
- Madame **Sophia BIQUE**

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Marie GALLOT**
- Monsieur **Philippe KOLB**
- Madame **Faiza AIT-ALLA**
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**
- Madame **Céline CABRAL**
- Madame **Virginie ROUX**

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 05 janvier 2026

la Cheffe du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est
Marie GALLOT

